



Conditions générales

I. Domaine d'application

1. Toutes nos livraisons et prestations, de même que pour toutes les futures transactions commerciales, sont exclusivement régies par nos conditions générales de vente et de livraison. Les conditions complémentaires ou dérogatoires du client sont uniquement valables à condition que nous les ayons expressément reconnues par écrit. Cette disposition s'applique également à toute modification de cette clause relative à l'exigence de la forme écrite.

II. Offre, conclusion du contrat, qualité de nos marchandises

1. Nos offres ne sauraient nous engager a priori. La conclusion du contrat ne s'opère qu'à la réception de notre confirmation de commande écrite, au plus tard cependant au moment de la remise de la marchandise ou de la fourniture de la prestation. Notre offre, notre confirmation de commande et ces conditions générales de vente et de livraison sont seules déterminantes de la teneur du contrat.
2. La qualité de nos marchandises convenue aux termes du contrat est exclusivement celle correspondante aux propriétés et caractéristiques mentionnées sur le conditionnement du produit et figurant dans notre confirmation de commande. Les propriétés et caractéristiques autres ou dépassant le cadre initial sont uniquement convenues à condition que nous les ayons expressément confirmées par écrit.
3. Les déclarations de notre part quant à la qualité de la marchandise ne sont garanties qu'à condition que nous les ayons expressément désignées comme telles par écrit.

III. Livraison, délai de livraison, force majeure

1. Les livraisons se font à l'usine, sauf accord dérogatoire express (Incoterms 2010). Le transfert du risque sur le client s'opère dès la réception de la déclaration de disponibilité à l'expédition pour autant que la marchandise soit disponible et que son expédition ou sa réception ne soit pas retardée pour des motifs dépendant de notre responsabilité.
2. Les délais de livraison et de fourniture de la prestation nous engagent uniquement si nous les avons confirmés expressément. Les délais de livraison indiqués s'appliquent au départ à l'usine ou au jour de réception de la marchandise chez le client dans le cas de livraisons franco domicile.
3. Nous ne sommes pas responsables d'une incapacité de livraison ou de retards de livraison s'ils sont dus à une force majeure ne dépendant pas de notre responsabilité. Nous entendons par cas de force majeure toutes les circonstances et événements imprévisibles et ne dépendant pas de notre responsabilité que toute entreprise aurait été dans l'incapacité d'éviter malgré l'attention d'un commerçant prudent et avisé (notamment les grèves, guerres, incendies, empêchements de transport, pénuries de matières premières, démarches des autorités etc.). Nous nous engageons à informer le cocontractant immédiatement dès la survenance d'événements de ce genre. Nous sommes autorisés à dénoncer le contrat si de tels événements empêchent la livraison ou la prestation ou la rendre impossible et pour autant que l'empêchement ne soit pas temporaire. Dans le cas d'empêchements temporaires, les délais de livraison ou de fourniture de la prestation se prolongent et les dates de livraison ou de fourniture de la prestation sont reportées en fonction de la durée de l'empêchement plus une durée de mise en route appropriée. Le cocontractant est autorisé à dénoncer le contrat dans l'immédiat et au moyen d'une déclaration écrite à notre égard si la réception de la livraison ou de la prestation est intolérable du fait du retard.
4. Il faut savoir, à supposer que nous ayons conclu des marchés de couverture concordants en temps voulu avec nos propres fournisseurs et soustraitants, que les délais de livraison et de fourniture des prestations indiqués par nos soins demeurent toujours assujettis à la réception correcte et en temps voulu des fournitures de la part de nos propres fournisseurs. Nous-mêmes et le cocontractant disposons des droits mentionnés au point 3. si nos propres fournisseurs ne nous fournissent pas leurs produits correctement et en temps voulu.
5. Dans le cas de livraisons sur demande, la réception de la marchandise devrait se faire, dans la mesure du possible, par quantités réparties régulièrement sur toute la durée de validité du contrat, sauf accord dérogatoire. Nous sommes autorisés à livrer toutes les quantités résiduelles à l'expiration de la période convenue pour les livraisons sur demande. Nous nous réservons la possibilité de facturer le prix du jour dans l'hypothèse d'une réception retardée.
6. Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles, pour autant qu'elles soient tolérables pour le client.

IV. Tarifs et règlements

1. Sauf accord dérogatoire express, nos tarifs s'entendent départ usine, emballage, fret, assurance et taxe sur le chiffre d'affaires en sus, plus les taxes et impôts éventuellement dus en cas de livraisons à l'exportation.
2. Sauf accord dérogatoire, toutes nos factures sont dues immédiatement sans aucune réduction en faveur d'un compte indiqué par nos soins.
3. Tout règlement est uniquement considéré comme ayant été effectué du moment que nous pouvons effectivement disposer de son montant. Les lettres de change et chèques sont uniquement acceptés pour extinction d'une obligation. L'acceptation de lettres de change ou de chèques ne saurait nous engager en matière d'établissement d'un protêt ou de toute obligation d'une présentation en temps voulu. Tous les frais exposés ou coûts divers liés à l'encaissement des lettres de change ou chèques sont à la charge du client.
4. Nous sommes autorisés dès la soumission de nos créances au risque d'une insolvabilité du client à revendiquer le règlement immédiat de toutes les factures en souffrance issues des relations commerciales avec le client, même si elles ne sont encore pas dues, pour autant toutefois que nous ayons déjà fourni nos propres livraisons et prestations. Cette disposition s'applique par analogie si nous avons accepté des lettres de change



ou des chèques. Nous présumons un risque chaque fois que les renseignements d'un établissement bancaire ou d'un service de renseignements font état d'une insolvabilité du client. Cette disposition s'applique par analogie du moment que le client est en retard dans le règlement d'au moins deux factures. Nous sommes également autorisés, dans un tel cas, à imposer un délai approprié au client dans le cadre duquel il pourra obtenir les livraisons et prestations en suspens donnant contre la fourniture, selon son pouvoir discrétionnaire, d'une contreprestation ou d'un dépôt de garantie. Nous sommes autorisés à dénoncer le contrat si ce délai expire sans que le client y ait donné suite. La concession d'un délai supplémentaire est superflue si le client a déposé son bilan ou dans l'hypothèse d'un surendettement.

5. Nous sommes autorisés à exiger des intérêts de 8 points supérieurs au taux d'intérêt de base en cas d'inobservation du délai de règlement sous réserve de l'exercice de dommages supplémentaires résultant du retard.
6. Une compensation avec des créances du client est uniquement admissible dans le cas de créances incontestées ou passées en force de chose jugée. Le client ne saurait exercer un quelconque droit de rétention à supposer que la compensation ne soit pas admissible, en sachant que toute compensation demeure limitée aux prétentions issues d'un même contrat.
7. La cession de prétentions à notre encontre est soumise à notre accord.

V. Garantie

1. Les vices identifiables et divergences quantitatives sont à réclamer immédiatement par écrit, en sachant que les vices sont acceptés sans possibilité d'une réclamation au cas contraire. Les vices cachés doivent être signalés par écrit immédiatement après leur découverte. L'acheteur est dans l'obligation de nous donner immédiatement la possibilité de nous faire notre propre idée du vice constaté. L'acheteur est par ailleurs obligé de stocker et de traiter la marchandise réclamée en bonne et due forme. Les renvois sont uniquement autorisés moyennant notre accord. Le client devra toutefois nous renvoyer la marchandise réclamée franco de port à notre adresse si nous le demandons. Nous remboursons les frais des moyens de transport le plus avantageux dans tous les cas de réclamations justifiées; cette disposition ne s'applique cependant pas dans l'hypothèse d'une augmentation des frais du fait du transport de la marchandise au départ d'autres lieux que ceux initialement prévus pour leur utilisation.
2. Nous sommes autorisés, dans tous les cas de réclamations légitimes et présentées en temps voulu et selon notre pouvoir discrétionnaire, à réparer les défauts ou à fournir une marchandise en remplacement moyennant la restitution de la marchandise défectueuse. Le client est uniquement autorisé à faire valoir ses autres droits à garantie légaux s'il nous a vainement concédé un délai approprié pour l'accomplissement ultérieur, si nous avons refusé cet accomplissement ultérieur, s'il a échoué ou pour autant qu'il soit intolérable pour le client. La fixation d'un délai n'est pas imposée dans l'hypothèse d'une dénonciation du contrat et d'une demande de compensation, si le client était dans l'obligation de reprendre notre marchandise pour cause d'un défaut chez un particulier ou que le particulier a amoindri le prix d'achat vis-à-vis du client.
3. Les réclamations liées à la qualité sont exclusivement régies par les dispositions légales applicables en la matière en République fédérale d'Allemagne. Une analyse de la marchandise est mise en oeuvre aux termes du procédé consigné au Paragraphe 35 de la Loi allemande sur les produits alimentaires et de consommation (LMBG) ou du livre des méthodes de la VDLUFA : nous devons disposer d'une possibilité de vérifier la marchandise réclamée avant sa transformation ou sa revente.

VI. Limitation des responsabilités

1. Nous sommes responsables des lésions mortelles, corporelles et de la santé, de même qu'aux termes de la responsabilité du producteur pour vice de la marchandise, si les lésions proviennent d'une inexécution fautive nous incombant.
2. Nous sommes uniquement responsables des conséquences d'une inexécution du contrat que nous pouvions prévoir au moment de la conclusion du contrat ou que nous aurions dû prévoir conformément aux usages. Notre responsabilité ne saurait être engagée dans tous les cas d'une simple négligence ou faute de nos organes, représentants légaux, employés ou autres auxiliaires d'exécutions, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'obligations contractuelles essentielles.
3. Pour autant que notre responsabilité soit exclue ou restreinte en conformité avec les alinéas cidessus, cette disposition s'applique par analogie à la responsabilité de nos auxiliaires d'exécution.
4. À supposer que nous ayons concédé certains droits au client dans le cadre d'une garantie qualitative en présence d'un défaut, les droits respectifs ne sont pas assujettis aux limitations de responsabilité cidessus.

VII. Réserve de propriété

1. La marchandise livrée demeure notre propriété jusqu'au règlement intégral et effectif de son prix et de toutes les prétentions nous revenant actuellement et à l'avenir envers le client pour quelque motif juridique que ce soit.
2. Le traitement ou la transformation de notre marchandise par le client s'opère toujours pour nous en tant que fabricant. À supposer que notre marchandise soit reliée à d'autres objets ne nous appartenant pas, nous détenons une copropriété dans la nouvelle marchandise au prorata de la valeur de notre marchandise dans la marchandise nouvellement créée au moment de la transformation. Le produit issu du traitement est soumis aux mêmes dispositions que la marchandise fournie sous réserve de propriété.
3. À supposer que notre marchandise soit inséparablement mélangée ou reliée à d'autres objets ne nous appartenant pas, nous détenons une copropriété dans la nouvelle marchandise au prorata de la valeur de notre marchandise dans la marchandise nouvellement créée au moment de la liaison ou de la transformation. Il est



d'ores et déjà convenu que le client nous cède la copropriété respective lui appartenant dans la nouvelle marchandise, si cette dernière est considérée comme marchandise principale. Le client conserve notre (co)propriété à titre gratuit pour nous.

4. Le client est autorisé à transformer et à revendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre de ses activités commerciales habituelles, tant qu'il n'est pas en retard dans ses règlements en notre faveur. Les mises en gage ou cessions à titre de garantie sont inadmissibles. Le client nous cède d'ores et déjà toutes les créances issues de la revente de la marchandise (y compris tous les soldes créanciers de comptes courants), prétentions liées à des assurances et réclamations envers des tiers à titre de garantie pour autant qu'il s'agisse d'une détérioration, d'une destruction, d'un vol ou de la perte de la marchandise. Cette disposition s'applique par analogie à toutes les autres créances en remplacement de la marchandise sous réserve de propriété ou causées par la marchandise sous réserve de propriété. La cession par anticipation est limitée à la part de la créance correspondante à notre participation à la copropriété (en prenant la valeur facturée pour base) dans tous les cas d'une copropriété liée à la marchandise sous réserve de propriété. Le client devra faire état de la copropriété liée à la marchandise sous réserve de propriété nous appartenant vis-à-vis de ses propres clients jusqu'au règlement effectif et intégral du prix de la marchandise. Le client n'est pas autorisé à revendre la marchandise à des tiers, tant que la créance de prix d'achat est soumise à une interdiction de cession concernant la revente.
5. Nous habilitons le client à titre précaire à encaisser les créances cédées en notre faveur pour son propre compte et en son propre nom. Cette autorisation à l'encaissement peut être révoquée si le client ne répond pas en bonne et due forme à ses obligations de règlement en notre faveur ou si nos créances semblent soumises au risque d'une insolvabilité du client. Le client devra nous communiquer les débiteurs des créances cédées sur demande.
6. Le client s'engage à attirer l'attention sur notre propriété et à nous informer immédiatement de toute mainmise de tiers concernant la marchandise sous réserve de propriété. Les coûts liés à notre intervention sont à la charge du client.
7. Le client est autorisé à revendiquer le déblocage des créances dans la mesure où la valeur réalisable au moyen des gages dépasse nos créances à sécuriser de plus de 10 %. Nous choisissons les créances à débloquent dans ce contexte.
8. Nous sommes autorisés, dans l'hypothèse d'une inobservation du délai de règlement par le client, à exiger la restitution provisoire de nos marchandises sous réserve de propriété aux frais du client, même sans la concession d'un délai de grâce – au moyen d'une restitution ou d'un renvoi en notre faveur – ou à exiger la cession des prétentions à la restitution appartenant au client vis-à-vis de tiers, le cas échéant. La restitution de même que la saisie de la marchandise sous réserve de propriété par nous n'est pas synonyme d'une dénonciation du contrat. Nous sommes toujours disposés à restituer la marchandise reprise au client donnant contre paiement du prix d'achat.
9. À supposer que la réserve de propriété convenue et énoncée au point VII. ne soit pas applicable au droit étranger lors de livraisons à l'étranger, les dispositions propres à la réserve de propriété devraient être interprétées de manière à ce qu'elles soient applicables au droit du pays étranger en veillant à ce qu'elles s'approchent le plus possible des dispositions selon point VII.

VIII. Attribution de juridiction

1. Il est fait attribution de juridiction exclusive pour tous les contentieux découlant directement ou indirectement des relations commerciales aux Tribunaux compétents pour UELSEN. Nous demeurons toutefois autorisés à traduire le client en justice pardevant la compétence judiciaire de droit commun de son domicile.
2. En cas de livraisons transfrontalières, l'attribution de juridiction exclusive pour tous les contentieux découlant des relations commerciales demeure acquise aux Tribunaux compétents pour UELSEN, République fédérale d'Allemagne [Article 17 de la Convention européenne concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière d'affaires civiles et commerciales du 27 septembre 1968 (EuGVÜ)]. Nous nous réservons la possibilité de faire appel à toute autre juridiction compétente dans le cadre de la Convention européenne concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière d'affaires civiles et commerciales du 27 septembre 1968 (EuGVÜ).

IX. Dispositions finales

1. Le contrat est exclusivement régi par le droit allemand à l'exclusion de l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats internationaux d'achat et de vente de marchandises (CISG)
2. Il est fait attribution d'exécution exclusive pour nos livraisons et prestations au site de production respectif de la marchandise commandée. Le lieu de règlement est UELZEN pour le client.
3. À supposer qu'une disposition de ces conditions de vente et de livraison ou une disposition dans le cadre d'autres conventions se soit avérée inopérante ou inexécutable, les autres dispositions garderont toute leur force et portée
4. La validité des présentes conditions générales de vente et de livraison remplace toutes les versions précédentes.